

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
	6 MOIS UN AN	Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.		La ligne	65 francs
Côte d'Ivoire, France et Union française	700 1.200	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)	
Etranger	900 1.350	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Compte Chèque Postal 5142	
Avion	1.700 3.200			Chaque annonce répétée	Moitié prix
Prix du numéro de l'année courante....	30 francs.			Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »	
Prix des numéros des années précédentes	35 francs.				
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1959 ACTES DU GOUVERNEMENT

PREMIER MINISTRE

- 1^{er} juin ... Décret n° 59-51 fixant les attributions du Vice-Premier Ministre chargé du Ministère de l'Intérieur. 587
- 1^{er} juin ... Décret n° 59-52 fixant les attributions de M. Denise, Ministre d'Etat. 588
- 1^{er} juin ... Décret n° 59-53 fixant les attributions de M. Delafosse, Ministre d'Etat. 588
- 1^{er} juin ... Décret n° 59-54 déterminant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. 588
- 1^{er} juin ... Décret n° 59-55 déterminant les attributions du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et des secrétaires d'Etat aux Finances, à l'Industrie et au Plan. 589
- 1^{er} juin ... Décret n° 59-56 déterminant les attributions du Ministre de l'Education nationale. 589
- 1^{er} juin ... Décret n° 59-57 fixant les attributions du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications et du secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications. 590
- 1^{er} juin ... Décret n° 59-58 déterminant les attributions du Ministre du Travail et des Affaires sociales. 591
- 1^{er} juin ... Décret n° 59-59 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement technique. 591
- 1^{er} juin ... Décret n° 59-60 déterminant les attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique. 591

- 1^{er} juin ... Décret n° 59-61 fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information. 592
- 1^{er} juin ... Décret n° 59-62 déterminant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports. 592

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Secrétariat d'Etat

Postes et Télécommunications

- 4 juin ... 1 SPT. CAB. — Décision portant nomination du directeur de Cabinet du secrétaire d'Etat des Postes et Télécommunications. 592
- 4 juin ... 2 SPT. CAB. — Décision portant nomination du chef de Cabinet du secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications. 593
- 4 juin ... 3 SPT. CAB. — Décision portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du secrétaire d'Etat des Postes et Télécommunications. 593
- 4 juin ... 4 SPT. CAB. — Décision portant nomination d'un attaché au Cabinet du secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications. 593

PARTIE OFFICIELLE

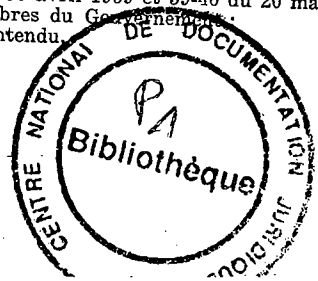
ACTES DU GOUVERNEMENT

PREMIER MINISTRE

DÉCRET n° 59-51 fixant les attributions du Vice-Premier Ministre chargé du Ministère de l'Intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu les décrets n° 59-36 du 30 avril 1959 et 59-46 du 20 mai 1959 portant nominations des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu.



DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean-Baptiste Mockey, Vice-Premier Ministre chargé du Ministère de l'Intérieur assure les pouvoirs de Premier Ministre en son absence.

Art. 2. — En sa qualité de Ministre de l'Intérieur, il est chargé :

— de l'Administration générale (partis et groupements politiques, régime des associations et libertés publiques, élections, subventions, régime des armes et munitions, instruction des demandes de naturalisation, état civil, notifications des décès et transfert des restes mortels) ;

— de la police générale (police des débits de boissons, police des spectacles, loteries et tombolas, contrôle de la presse et de la propagande étrangère, émigration et immigration) ;

— de la Police et de la Sûreté, de la Garde républicaine ;

— des affaires culturelles (missions, affaires musulmanes, exercice des cultes, pèlerinages) ;

— des Chefferies (organisation, contrôle et gestion) ;

— de l'administration des départements, communes et autres collectivités territoriales et de l'approbation de leurs budgets et comptes administratifs ;

— de l'organisation administrative des circonscriptions, des conseils des notables ;

— de la gestion du personnel des cadres en service dans les circonscriptions de l'intérieur ;

— du contentieux administratif ;

— des Anciens Combattants ;

— de l'Imprimerie ;

— des archives.

Art. 3. — Les Directions et Services ci-après sont placés sous son autorité :

1° Service des Affaires communales et des Collectivités rurales ;

2° Garde républicaine ;

3° Police et Sûreté ;

4° Imprimerie ;

5° Archives.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 1^{er} juin 1959.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-52 fixant les attributions de M. Denise, Ministre d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu les décrets n° 59-36 du 30 avril 1959 et 59-46 du 20 mai 1959 portant nominations des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Denise, Ministre d'Etat, en plus des missions qui peuvent lui être confiées par le Premier Ministre, assure, par délégation de ce dernier, la présidence des Comités interministériels.

Il est chargé des relations avec les Etats du Conseil de l'Entente et centralise l'ensemble des problèmes qui s'y rapportent.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 1959.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-53 fixant les attributions de M. Delafosse, Ministre d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu les décrets n° 59-36 du 30 avril 1959 et 59-46 du 20 mai 1959 portant nominations des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Delafosse, Ministre d'Etat, en plus des missions qui peuvent lui être confiées par le Premier Ministre, assure, par délégation de ce dernier, la présidence des Comités interministériels.

Il coordonne l'ensemble des problèmes se rapportant à l'Assistance technique de la République française en personnel.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 1959.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-54 déterminant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu les décrets n° 59-36 du 30 avril 1959 et 59-46 du 20 mai 1959 portant nominations des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé :

— des Affaires civiles et du Sceau ;

— des Affaires criminelles ;

— de la Législation coutumière et de la Justice de droit local ;

— de la gestion du personnel de la Justice ;

— des Officiers ministériels ;

- de l'Administration pénitentiaire ;
- de l'élaboration des règles relatives à l'état civil et au statut des personnes.

Art. 2. — L'administration de la Justice et les Services pénitentiaires sont placés sous son autorité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 1959.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-55 déterminant les attributions du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et des Secrétaires d'Etat aux Finances, à l'Industrie et au Plan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu les décrets n° 59-36 du 30 avril 1959 et 59-46 du 20 mai 1959 portant nominations des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est chargé :

1° De la préparation et de l'exécution des divers budgets et comptes de l'Etat,

du contrôle financier des collectivités secondaires,

du fonctionnement du Trésor de la Côte d'Ivoire ;

2° Du commerce extérieur et du crédit (sous réserve des dispositions des accords internationaux et des règles relatives à l'exercice des compétences de la Communauté dans le domaine économique et financier),

— du commerce intérieur,

— de l'industrie et de l'artisanat,

— des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte de caractère économique (organisation et contrôle) ;

3° De la conception, de la préparation et du contrôle des investissements et des programmes de développement économique et social de l'Etat et des collectivités territoriales, en accord avec les Ministres intéressés,

— des relations se rapportant aux mêmes problèmes avec les Etats de la Communauté et les organismes extérieurs.

Art. 2. — Les Directions et Services ci-après sont placés sous son autorité :

— Administration centrale des Finances et services extérieurs, garage central et logements,

— Trésor,

— Contrôle financier,

— Administration centrale du commerce et des organes extérieurs,

— Service du Plan,

— Service de la Statistique et des Etudes économiques et démographiques.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat aux Finances est chargé, sous l'autorité du Ministre, des problèmes de fiscalité (impôts directs et indirects, taxes et contributions de toute nature, redevances diverses).

Il contresigne les décrets pris en de telles matières.

Pour l'accomplissement de sa tâche, les Directions et Services ci-après sont mis à sa disposition :

— Domaine et conservation foncière,

— Enregistrement, Timbre et Curatelle,

— Contributions diverses,

— Douanes.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Plan est chargé, sous l'autorité du Ministre des Finances :

— des questions se rapportant à la géologie, aux recherches et aux exploitations minières,

— des études de projets d'industrie de production, de préparation et de transformation,

— de l'étude des problèmes de l'artisanat,

— du contrôle des entreprises industrielles et artisanales,

— de l'établissement des programmes de développement industriel et artisanal.

Il contresigne les décrets pris en de telles matières.

Pour l'accomplissement de sa tâche les services ci-après sont mis à sa disposition :

— Géologie et prospections minières,

— Mines (à l'exception du Service minéralogique).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 1959.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-56 déterminant les attributions du Ministre de l'Education nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu les décrets n° 59-36 du 30 avril 1959 et 59-46 du 20 mai 1959 portant nominations des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé :

- de l'Enseignement du 1^{er} et du 2^e degré ;
- de la liaison avec l'Enseignement supérieur ;
- de l'I.F.A.N., des Bibliothèques et des Beaux-Arts ;
- de l'Education populaire.

Art. 2. — Les Directions et Services ci-après sont placés sous son autorité :

- Direction de l'Enseignement et Inspection académique ;
- I.F.A.N.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 1959.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-57 fixant les attributions du Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications et du Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu les décrets n° 59-36 du 30 avril 1959 et 59-46 du 20 mai 1959 portant nominations des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé :

— des Travaux publics, des Transports routiers, ferroviaires, maritimes et aériens, du bornage et de la topographie, de l'Habitat et de l'Urbanisme, de l'Edilité, de l'Hydraulique humaine, de l'Aéronautique civile, des ports, rades et wharfs, de la Marine marchande, de la Météorologie, du Tourisme et des Postes et Télécommunications.

Il a en particulier compétence dans les domaines ci-après :

- études, constructions et entretien des voies de communication d'intérêt général (routes et pistes, voies ferrées, voies navigables, terrains d'aviation, gestion du fonds routier) ;
- gestion du domaine public ;
- études, construction, entretien et exploitation des ports et wharfs ;
- études, contrôle de la construction et entretien des bâtiments civils ;

— en matière d'hydraulique humaine, études, réalisation et exploitation des points d'eau, des adductions et des réseaux de distribution ; études et travaux d'assainissement et d'édilité ;

— coordination et contrôle des transports (routiers, fluviaux, ferroviaires, aériens et maritimes) ;

— tutelle administrative du chemin de fer Abidjan-Niger ;

— étude et réalisation des plans d'aménagement et des plans d'urbanisme et contrôle de leur réalisation ;

— étude et réalisation des plans de lotissement ;

— étude et mise en œuvre des moyens pour le développement de l'habitat privé, urbain et rural ;

— étude et réalisation des logements administratifs ;

— opérations techniques nécessaires à l'établissement des titres fonciers (délimitations, bornage) et au bornage des lotissements ;

— travaux géographiques généraux permettant le rattachement des titres fonciers entre eux et l'établissement d'un canevas de base et rapports avec l'I.G.N. ;

— attribution des cartes grises et permis de conduire, contrôle technique des véhicules ; contrôle des établissements insalubres et incommodes en liaison avec le Ministère de la Santé ;

— établissements des structures des prix des carburants en accord avec le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

— exploitation de l'infrastructure aéronautique (aéroports et aides à la navigation), développement et contrôle des activités de l'aviation privée et des aéro-clubs et gestion du parc aérien du Gouvernement ;

— réalisation de l'infrastructure et exploitation des Postes et Télécommunications ;

— administration des navires, travail maritime et notamment situation des inscrits maritimes, règlement des conflits du travail maritime, sécurité et police de la navigation maritime et, en général, toutes affaires traditionnellement du domaine de l'inscription maritime ;

— développement du tourisme et de l'équipement hôtelier.

Art. 2. — Les directions et services nécessaires à l'accomplissement de ces tâches sont placés sous son autorité.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications est chargé, sous l'autorité du Ministre d'assurer le fonctionnement courant des divers services des Postes et Télécommunications qui sont mis à cet effet à sa disposition.

Il contresigne les décrets pris en la matière.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 1959.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-58 déterminant les attributions du Ministre du Travail et des Affaires sociales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu les décrets n° 59-36 du 30 avril 1959 et 59-46 du 20 mai 1959 portant nominations des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'ensemble des problèmes se rapportant :

1° Au Travail et à la Main-d'Œuvre :

- contrôle de l'emploi et politique de la main-d'œuvre ;
- relations contractuelles entre employeurs et salariés ;
- règlement des conflits du travail ;
- représentation professionnelle (syndicats) ;
- réglementation du travail ;
- hygiène et sécurité des travailleurs ;

2° A la Prévoyance sociale :

— réglementation et fonctionnement des institutions d'assurances sociales (retraites, maladies, maternité), de protection contre les accidents du travail et de prestations familiales (tutelle sur la Caisse de Compensation des Allocations familiales) ;

3° Aux questions sociales :

— assistance à diverses catégories de personnel (aveugles, infirmes, handicapés physiques, vieillards, orphelins, enfants abandonnés, femmes enceintes, sinistrés, etc...) ;

— protection de l'individu et de la famille dans les domaines qui ne ressortissent pas à un autre service (famille, mineurs, femmes enceintes, etc...) ;

— création et contrôle administratif et financier des établissements publics et privés à caractère social (pouponnières, crèches, garderies, jardins d'enfants, homes d'enfants, orphelinats, colonies et garderies de vacances, rééducation des mineurs inadaptés, rééducation des handicapés physiques, hospices pour infirmes et incurables, léproseries, maisons de retraites, centres de repos, cantines populaires, cantines pour enfants, centres d'accueil, coopératives de consommation, services sociaux) ;

— contrôle d'associations à caractère social (Association pour la sauvegarde de l'enfance, etc...).

Art. 2. — Les directions ci-après sont placées sous son autorité :

- Direction du Travail et de la Main-d'Œuvre ;
- Direction de la Prévoyance sociale ;
- Direction des Affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 1959.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-59 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement technique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu les décrets n° 59-36 du 30 avril 1959 et 59-46 du 20 mai 1959 portant nominations des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre de l'Enseignement technique est chargé :

- de l'Enseignement technique ;
- de l'Enseignement ménager ;
- de la Formation professionnelle et artisanale ;
- des questions d'ordre psychotechnique ;
- du Bureau universitaire de statistique.

Art. 2. — Les directions et services correspondant à l'exercice de ces compétences sont placés sous son autorité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-60 déterminant les attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu les décrets n° 59-36 du 30 avril 1959 et 59-46 du 20 mai 1959 portant nominations des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre est chargé par délégation du Premier Ministre :

1° D'élaborer :

— le statut de la Fonction publique et ses modalités d'application ;

— en accord avec les Ministres intéressés, les statuts particuliers des divers corps de fonctionnaires ;

— la réglementation applicable aux agents non-titulaires des services publics ;

2° De veiller à l'application de ces règles et notamment de suivre les principes du régime de rémunération ;

3° D'étudier l'organisation et les méthodes de travail administratif en vue de leur rationalisation ;

4° D'assurer la formation, le perfectionnement et l'administration du personnel fonctionnaire commun à l'ensemble des Ministères.

Art. 2. — La Direction et le Centre de Perfectionnement de la Fonction publique sont placés à cet effet sous l'autorité du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-61 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu les décrets n° 59-36 du 30 avril 1959 et 59-46 du 20 mai 1959 portant nominations des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Information exerce sous l'autorité du Premier Ministre, les attributions dévolues à celui-ci en matière d'information, de radiodiffusion, de presse et de contrôle des actualités cinématographiques.

Il contresigne les décrets pris en de telles matières.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de sa mission, la direction de la Radiodiffusion et le service de l'Information sont placés sous son autorité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 59-62 déterminant les attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu les décrets n° 59-36 du 30 avril 1959 et 59-46 du 20 mai 1959 portant nominations des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, sous l'autorité du Premier Ministre, est compétent pour toutes les questions relatives :

— au contrôle des organisations de jeunesse (associations et mouvements divers, colonies de vacances) ;

— à l'organisation des échanges de jeunes entre les Etats de la Communauté ;

— au sport civil ;

— au sport scolaire notamment en matière d'équipement sportif scolaire en liaison avec le Ministre de l'Education nationale.

Il contresigne les décrets pris en de telles matières.

Art. 2. — Les Directions et Services qui connaissent de ces questions sont placés à cet effet sous son autorité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} juin 1959.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

SECRETARIAT D'ETAT

Postes et Télécommunications

1 SPT. CAB. — DÉCISION portant nomination du Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat des Postes et Télécommunications.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Vu la loi n° 59-1 du 26 mars 1959 promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 59-36 du 30 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-37 portant organisation des Cabinets ministériels,

DÉCIDE :

Article premier. M. Eyquem André, inspecteur central du cadre général des Postes et Télécommunications, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications, est nommé Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de M. Eyquem André, sont imputables au budget de fonctionnement du Secrétariat d'Etat des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Abidjan, le 4 juin 1959.

JEAN THES.

2 SPT. CAB. — DÉCISION portant nomination du chef de Cabinet du secrétaire d'Etat aux Postes et Télécommunications.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 59-1 du 26 mars 1959 promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 59-36 du 30 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-37 portant organisation des Cabinets ministériels,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Agoh Adoh Jérôme, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications, est nommé chef de Cabinet du secrétaire d'Etat des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de M. Agoh Adoh Jérôme sont imputables au budget de fonctionnement du secrétariat d'Etat des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Abidjan, le 4 juin 1959.

JEAN THES.

3 SPT. CAB. — DÉCISION portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du Secrétaire d'Etat des Postes et Télécommunications.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Vu la loi n° 59-1 du 26 mars 1959 promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 59-36 du 30 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-37 portant organisation des Cabinets ministériels,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Touré Mamadou, ancien chargé de mission à la Recherche scientifique (groupe migration), est nommé chargé de mission au Cabinet du Secrétaire d'Etat des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de M. Touré Mamadou sont imputables au budget de fonctionnement du Secrétariat d'Etat des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Abidjan, le 4 juin 1959.

JEAN THES.

4 SPT. CAB. — DÉCISION portant nomination d'un Attaché au Cabinet du Secrétaire d'Etat des Postes et Télécommunications.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 59-1 du 26 mars 1959 promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 59-36 du 30 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-37 portant organisation des Cabinets ministériels,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Dioulo Alcide, licencié en Droit, attaché, groupe IV, de la Régie Abidjan-Niger, précédemment en service à la Régie Abidjan-Niger, est nommé Attaché au Cabinet du Secrétaire d'Etat des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de M. Dioulo Alcide sont imputables au budget de fonctionnement du Secrétariat d'Etat des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Abidjan, le 4 juin 1959.

JEAN THES.

ABIDJAN. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. Dépôt légal n° 1532